

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES FREQUENTANT LE CENTRE DE FORMATION CONTINUE DE LA CMA 50

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet

En application des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-15 du code du travail, il est établi le présent règlement intérieur, applicable aux stagiaires fréquentant le Centre de Formation Continue de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche (CEFAM). Il a pour objet :

1. de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
2. de fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle de sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
3. de préciser les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires participant à des cycles de formation organisés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche (CMA50).

Les dispositions du présent règlement sont applicables au siège de la CMA50, dans ses antennes et dans les locaux du CEFAM (51 Rue de la Mare à Coutances). A défaut de règlement distinct, elles s'appliquent sur tout lieu du stage, y compris lors de stage pratique.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Pendant la durée du stage pratique, le stagiaire continue à dépendre de la CMA50. Il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille.

TITRE I : REGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 3 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- ✓ des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- ✓ de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction du centre de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit appeler les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est interdit. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

ARTICLE 6 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'organisme de formation.

ARTICLE 7 : Vols et dommages aux biens

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et la CMA50 décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

ARTICLE 8 : Accidents

Le stagiaire victime d'un accident ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

ARTICLE 9 : Epidémies et pandémies

Pendant toute la durée d'une épidémie ou pandémie, les stagiaires devront se conformer aux directives données par le personnel de la CMA de la Manche en ce qui concerne les mesures mises en place dans les locaux (gestes barrières, nombre de personnes maximum dans les salles...). Les directives seront affichées dans les locaux, transmises aux stagiaires par voie électronique et/ou postale et rappelées par le formateur.

TITRE II : DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 10 : Assiduité du stagiaire en formation

Horaires de formation : les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Les stagiaires, sauf autorisation expresse, ne sont pas autorisés à rester dans les locaux en dehors des horaires de leur stage et des horaires d'ouverture de la CMA50 au public.

Absences, retards ou départs anticipés : en cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent en avertir l'organisme de formation et s'en justifier. La CMA50 est déchargée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée.

Formalisme attaché au suivi de la formation : le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. A l'issue de la formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et/ou de compétences.

Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

ARTICLE 11 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- ✓ introduire ou faire introduire dans les locaux des personnes étrangères à l'organisme ;
- ✓ procéder dans ces derniers à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 12 : Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme de formation en tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 13 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité.

ARTICLE 14 : Utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

TITRE III : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 15 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement par le stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. En fonction de sa nature et de sa gravité, l'agissement considéré comme fautif pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- ✓ rappel à l'ordre
- ✓ avertissement écrit
- ✓ exclusion temporaire de la formation
- ✓ exclusion définitive de la formation

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il procède de la manière suivante :

- ✓ Le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge. La convocation lui indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.
- ✓ La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.
- ✓ La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge.

L'avertissement, dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit.

TITRE III : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 16 : Représentation des stagiaires

Dans chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles et le vote se fait au scrutin uninominal à 2 tours (la majorité absolue est exigée pour le 1^{er} tour, la majorité relative suffit au 2^{ème} tour). Il est établi un procès-verbal de ces élections.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. En cas de départ d'un délégué avant la fin de stage ou de démission, il est procédé à de nouvelles élections.

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires à la Chambre de Métiers. Ils présentent toutes réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement du stage.

Toute modification du règlement intérieur doit faire l'objet d'une validation des élus de la CMA50.

A Coutances, le 2 juin 2020

Le Président
de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
de la Manche

Jean-Denis MESLIN

